



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
16 mars 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 45^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 novembre 2011 à 15 heures

Président : M. Haniff (Malaisie)

Sommaire

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 10

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)
(A/C.3/66/L.6/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.6/Rev.1 Dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Kodama** (Japon) s'exprimant également au nom du Brésil dit que des corrections ont été apportées au texte du projet de résolution et que la Belgique, la Grèce, l'Italie, la Malaisie, le Mexique, le Paraguay, le Portugal, Samoa et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Jamaïque, Kenya, Liban, Lituanie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Papouasie-Nouvelle Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Vanuatu et Yémen.

4. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.6/Rev.1 est adopté tel qu'il a été révisé oralement*

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/66/L. 65)

Projet de résolution A/C.3/66/L. 65 : Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

5. **Le Président** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

6. **M. Zelioli** (Italie) s'exprimant au nom du pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme

qui comprend aussi Costa Rica, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse, dit que le Burundi, le Congo, la France, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Nicaragua et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Égypte, Estonie, Géorgie, Guinée Bissau, Inde, Lettonie, Mali, Niger, Nigeria, Tunisie, Turquie, Ukraine, République-Unie de Tanzanie et Uruguay.

8. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.65 est adopté.*

9. **M^{me} Friedman** (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare que tout en reconnaissant l'importance de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pour les citoyens, qu'il continuera de promouvoir dans l'avenir, le Gouvernement britannique note qu'il n'existe dans le droit international aucune base pour présenter ce type d'éducation et de formation comme un droit de l'homme, et l'adoption du projet de résolution ne changera pas la position juridique du Royaume-Uni.

10. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) fait valoir que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont indispensables à la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et se félicite de ce que le projet de résolution aide à renforcer l'appui et le respect des éducateurs et formateurs dans ce domaine à tous les niveaux.

11. Quant à la question de savoir s'il existe en droit international un droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, le Gouvernement américain n'ayant qu'une autorité limitée en matière d'éducation au niveau national, ne peut donc accepter les obligations supplémentaires inhérentes à ce droit. Ceci ne limite en rien l'engagement des États-Unis à promouvoir la faculté de chaque individu de connaître ses droits fondamentaux. Alors que les États-Unis sont fermement convaincus que l'éducation peut contribuer à combattre la discrimination et l'intolérance, leur participation au consensus pour le projet de résolution ne signifie en aucune manière que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme puisse être utilisée pour favoriser la suppression du droit à la liberté d'expression.

12. La référence dans la déclaration, à un droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés

fondamentales n'est pas plus complète que la mention, à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du droit « de chercher, de recevoir et de répandre les informations ». Par ailleurs, étant donné que les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ils ne réaffirment pas d'obligations au titre de cet instrument. Le Gouvernement américain pense néanmoins que la Déclaration sera un élément de valeur dans l'établissement d'instruments relatifs aux droits de l'homme visant à promouvoir la connaissance et le respect de tous les droits de l'homme.

13. **M^{me} Burgess** (Canada) déclare que le Gouvernement canadien n'a pas hésité à se joindre au consensus sur le projet de résolution. Bien que le Canada ne reconnaisse pas l'existence d'un droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, il estime que ce type d'éducation et de formation est un important aspect du droit à l'éducation, du droit de détenir, rechercher, recevoir et diffuser des informations, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et pense que le meilleur appui serait un riche ensemble de politiques et de programmes adoptés aux niveaux appropriés de l'État. Les États devraient être libres de déterminer la meilleure manière de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le cadre de leurs juridictions respectives.

14. **Le Président** suggère que la Commission prenne acte, conformément à l'annexe à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes (A/66/335).

15. *Il en est ainsi décidé.*

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

Projet de résolution A/C.3/66/L.60 : Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

16. **Le Président** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme

17. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Niger, l'Ouzbékistan et les Seychelles se sont portés coauteurs du projet de résolution.

18. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) note que le projet de résolution a recueilli un large appui de coauteurs du monde entier. À ceux qui ont déjà été cités, sont venus s'ajouter le Cap Vert, l'Iran, le Rwanda, Sri Lanka, la Syrie et le Liban.

19. Des millions de vies innocentes ont péri durant la Deuxième Guerre mondiale, dont celles qui ont été victimes des théories de suprématie raciale et ethnique. Ces événements ont constitué des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, comme déterminé par le Tribunal de Nuremberg, et les réfuter maintenant reviendrait à réécrire l'histoire.

20. Il n'empêche que des tentatives sont faites en ce sens, vu que certains gouvernements vont jusqu'à demander de mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/66/L.60. Outre qu'il appuie clairement les droits de l'homme, le projet de résolution rend hommage à la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour que les représentants ici rassemblés aient le droit de se réunir librement. Ceux qui veulent mettre le projet de résolution aux voix prétendent qu'il est difficile de déterminer qui a combattu contre la coalition antihitlérienne, allant même jusqu'à déclarer que la question de la victoire dans la Deuxième Guerre mondiale n'a rien à voir avec la question des droits de l'homme. Pourtant, dans la Charte des Nations Unies, les dispositions relatives aux droits de l'homme ont été élaborées en réponse directe aux horreurs de la Deuxième Guerre mondiale et aux abominables crimes du régime Nazi.

21. De plus en plus on érige des monuments aux Nazis, des anniversaires de libération du joug nazi sont considérés comme des journées de deuil, et des personnes qui refusent d'oublier ceux qui ont lutté contre le nazisme sont arrêtées. Dans certains pays, ceux qui ont combattu la coalition anti-Hitler sont présentés comme des héros et des champions de l'autodétermination. Ce phénomène est un exemple non pas de conformisme politique mais de cynisme flagrant et de blasphème manifeste vis-à-vis de ceux qui ont libéré le monde des horreurs du National Socialisme. Il est entaché d'actes criminels punissables

en vertu de l'Article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

22. Depuis plusieurs années certaines délégations tentent de faire croire que le racisme et la propagation d'idées racistes ne peuvent être combattus par des interdictions ou des poursuites pénales. Elles font valoir que si une société est saine et démocratique, elle rejettera naturellement le racisme comme étranger aux principes démocratiques et incompatibles avec ceux-ci. Cependant, selon un récent rapport de l'Anti-Defamation League, plus de 15% des citoyens de l'un des pays les plus démocratiques du monde sont ouvertement antisémites. Parmi certains groupes de la population, ce chiffre atteint plus de 30 %, et les croix gammées continuent d'apparaître sur les synagogues de ce pays lors de l'anniversaire de la tristement célèbre Kristallnacht.

23. Les auteurs du projet de résolution considèrent comme totalement inacceptable que ceux qui ont participé aux crimes nazis soient glorifiés ou que leur culpabilité soit amoindrie, comme ce fut le cas pour certains anciens membres de la SS que le Tribunal de Nuremberg a déclaré être une organisation criminelle. Ces manifestations révisionnistes à l'égard de formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance suscitent une très vive inquiétude. Les auteurs ont cherché à élaborer un texte équilibré et acceptable pour toutes les délégations. Des consultations ouvertes ont été tenues et un certain nombre de réunions bilatérales ont été organisées, ce qui a entraîné de nombreux ajouts et amendements. Par contre, des propositions et des observations ont été formulées, qui sont absolument irrecevables, notamment que la victoire de la Deuxième Guerre mondiale n'a aucun rapport avec les normes universelles des droits de l'homme et que de nos jours, la glorification du Nazisme n'est qu'une manifestation de la liberté d'expression et d'association. Vingt ou trente ans plus tôt, lorsque la majorité des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale étaient encore vivants, personne n'aurait songé avancer de tels arguments à l'ONU. L'intervenant demande pourquoi ils seraient maintenant acceptables.

24. L'adoption du projet de résolution avec un appui aussi massif que possible des États Membres contribuerait grandement aux efforts déployés pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. L'adoption de ce texte est

un devoir non seulement envers ceux qui ont fondé l'Organisation des Nations Unies mais aussi envers les générations futures qu'ils ont voulu libérer à tout jamais des horreurs de la guerre.

25. **M. Gustafick** (Secrétaire de la Commission) dit que la République-Unie de Tanzanie s'est portée coauteur du projet de résolution.

26. **M^{me} Velichko** (Belarus) prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée, continuent de constituer un problème dans le monde moderne, et les préoccupations suscitées par les mouvements fascistes et extrémistes se reflètent dans le Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/65/295). Des enseignements peuvent être tirés du verdict du Tribunal de Nuremberg, et le Nazisme, ainsi que la suprématie raciale doivent être éradiqués une fois pour toute. Il est inacceptable de considérer que l'utilisation de croix gammées et autres symboles nazis procèdent de la liberté d'expression et d'opinion. L'idéologie fasciste a été la base d'actes d'agression et d'hostilité. Le projet de résolution a, sur le plan pratique, le mérite de favoriser l'éveil des consciences parmi les jeunes afin qu'ils sachent distinguer entre le bien et le mal, et de les aider à tirer les leçons de l'histoire. La délégation du Belarus votera donc pour le projet de résolution.

27. **M^{me} Grabianowska** (Pologne) prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote au nom de l'Union européenne, des pays candidats, Croatie, Islande, Monténégro, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie, des pays du Processus de stabilisation et d'association, Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie et, également des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Liechtenstein, Norvège, République de Moldova et Ukraine, déclare que l'Union européenne reste convaincue que la lutte contre toutes les manifestations de racisme et de xénophobie, notamment le néonazisme, doit être une priorité pour tous les États Membres. Vu la responsabilité qui incombe à la communauté internationale à l'égard des victimes du racisme, passé et présent, il est impératif d'éviter les concepts de division ou les approches théoriques et sélectives qui relativisent la signification des questions abordées dans le projet de résolution ou détournent les ressources disponibles pour les aborder. L'Union européenne

regrette par conséquent l'absence d'un dialogue plus étendu, plus ouvert avec un ensemble plus large d'États Membres sur les propositions présentées par les différentes délégations concernant le texte du projet de résolution. Le texte dont la Commission est saisie n'a cessé de se dégrader, s'agissant en particulier de questions essentielles pour l'Union européenne telles que la liberté d'expression, le rôle de la société civile et l'indépendance du Rapporteur spécial.

28. Une approche plus objective et juridiquement mieux appropriée, nettement centrée sur la perspective des droits de l'homme peut servir plus avantageusement le combat mondial contre le racisme. Des mesures pour combattre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tout en étant nécessaires, doivent être conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ne doivent pas amoindrir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels que définis dans le droit international des droits de l'homme. Le texte doit éviter toute terminologie pouvant laisser supposer des restrictions non fondées de la liberté d'expression.

29. Les principaux auteurs devraient rectifier leurs citations inexacts du jugement prononcé par le Tribunal de Nuremberg, car le projet de résolution, dans sa forme actuelle, laisse supposer un principe de responsabilité commune que l'Union européenne ne peut accepter. La question des monuments commémoratifs, que le projet de résolution dénonce est une question interne concernant certains États et ne relève pas des droits de l'homme. La demande faite au paragraphe 9 « de renforcer la vigilance sur les plans politique et juridique » en vue d'empêcher la propagation des mouvements extrémistes ouvre la voie à des interprétations inappropriées, ce qui ne manque pas de susciter des préoccupations à propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire ou de la liberté de réunion et d'association. De même l'enseignement doit couvrir une multitude d'idéologies racistes et totalitaires rencontrées au cours de l'histoire afin de permettre une compréhension approfondie des complexes aspects du racisme. Aux termes de ce projet de résolution le Rapporteur spécial est prié de se concentrer sur certains aspects des phénomènes qui y sont exposés, ce qui est contraire au principe du respect de l'indépendance des titulaires de mandat. Enfin, la nouvelle formulation du paragraphe 26 présente une

conception faussée du rôle de la société civile pour combattre le racisme.

30. Pour ces raisons, les États membres de l'Union européenne n'appuient pas le projet de résolution.

31. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que malgré toute la répulsion que lui inspirent les tentatives de glorification ou toute autre promotion de l'idéologie nazie, et condamnant toutes les formes d'intolérance religieuse ou de haine, la délégation américaine n'en constate pas moins avec préoccupation que le projet de résolution ne fait pas la distinction entre actions et déclarations qui, même si elles sont choquantes, doivent être protégées par la liberté d'expression, et actes criminels motivés par des préjugés qui, eux, doivent toujours être interdits. Les États-Unis d'Amérique ne considèrent pas que museler l'expression soit une manière appropriée ou efficace de combattre le racisme et l'intolérance connexe. Convaincu que les libertés individuelles de parole, d'expression et d'association doivent être résolument protégées, même si les idées exprimées sont remplies de haine, le Gouvernement américain a formulé une réserve à l'Article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le meilleur remède à l'intolérance est une combinaison de forte protection juridique contre la discrimination et les crimes de haine, d'action gouvernementale envers les groupes religieux minoritaires, et d'une vigoureuse défense de la liberté de religion et de la liberté d'expression.

32. *À la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/66/L.60*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït,

Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Australie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Monténégro, Nouvelle Zélande, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Samoa, Slovénie, Suisse, Ukraine et Vanuatu.

33. *Par 120 voix contre 22 avec 31 abstentions, le projet de résolution A/C.3/66/L.60 est adopté.*

34. **M^{me} Wilson** (Jamaïque) déclare que la mission jamaïcaine a voté pour le projet de résolution étant entendu que le paragraphe 18 ne pose aucune restriction à l'accès à l'information ou à la liberté d'information, y compris sur Internet.

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/66/L.62)

Projet de résolution (A/C.3/66/L.62) : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

35. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

36. **M^{me} Astiasaràn Arias** (Cuba) dit que depuis la présentation du projet de résolution, l'Angola, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Inde, L'Iran, le Lesotho, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

37. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud, le Bénin, le Ghana, le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, se sont portés coauteurs.

38. **M^{me} Grabianowska** (Pologne) prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote au nom de l'Union européenne, des pays candidats, Croatie, Islande, Monténégro, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie, des pays du Processus de stabilisation et d'association, Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie et, également des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Liechtenstein, Norvège, République de Moldova et Ukraine, déclare que l'Union européenne est bien consciente des effets néfastes qu'ont les actuels mercenaires sur la longueur et la nature des conflits armés, et condamne tout lien entre les activités des mercenaires et des terroristes. Toutefois, ni la Troisième Commission ni le Conseil des droits de l'homme ne sont les instances appropriées pour traiter de l'activité des mercenaires, car le problème ne devrait pas être examiné dans la perspective des droits de l'homme, ni de la menace posée par ces activités au droit des peuples à l'autodétermination. Par ailleurs il n'est pas approprié de se référer dans le projet de résolution, à des entreprises militaires et de sécurité privées. Il serait faux et trompeur de confondre le personnel de sociétés militaires et de sécurité privées qui agissent dans le strict respect du droit international, avec des mercenaires. Plusieurs branches du droit international et des instruments tels que le Document de Montreux peuvent servir de cadre à la réglementation, à la surveillance et à la mise au point de normes professionnelles visant ce type de formations. En l'absence d'une décision concertée sur les définitions et les approches importantes à cette question, les États membres de l'Union européenne, voteront contre le projet de résolution comme ils l'ont fait les années précédentes.

39. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) est d'avis que la manière la plus efficace de régler la question préoccupante du respect des obligations redditionnelles auxquelles ces sociétés de sécurité privées sont tenues, est l'application plus rigoureuse des lois internationales et nationales qui existent déjà, et une étroite collaboration entre l'industrie, la société civile et le gouvernement, résolu à instaurer une normalisation d'un niveau plus élevée. À titre d'exemple on peut citer le Document de Montreux et le Code international de conduite des fournisseurs de services de sécurité privés.

40. Lors de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à Genève, plusieurs délégations et experts ont estimé qu'il était souhaitable d'explorer d'autres solutions que l'élaboration d'une convention. Malheureusement, le projet de résolution préjuge des travaux du Groupe de travail, dévie du mandat initial d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre normatif international, et appuie un instrument médiocre, juridiquement contraignant, alors qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'avoir de nouvelles dispositions réglementaires.

41. Toute tentative de donner suite au projet de convention irréaliste et démesuré, précédemment proposé par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, enclencherait un long processus à forte intensité de ressources mais probablement sans résultats pratiques. Dans sa présente version le projet de convention interdirait vraisemblablement toute formation de militaires et de policiers par des sociétés privées, ce qui mettrait de nombreux pays en difficulté pour se procurer les services de formation nécessaires, et entraverait les activités des Nations Unies dans les domaines humanitaire et de maintien de la paix, qui s'adressent le plus souvent à des sous-traitants privés. On aborderait même des domaines non convenablement réglementés par ladite convention, notamment l'information en matière de sécurité ou l'appui matériel apporté aux forces armées. Enfin, avant de se prononcer sur l'élaboration formelle d'une convention, il conviendrait de laisser aux initiatives nationales et internationales un temps de maturation afin de réfléchir sur les pratiques les mieux appropriées.

42. *À la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/66/L.62.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie,

Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Vanuatu.

S'abstiennent :

Chile, Colombie, Mexique, Suisse.

43. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.62 est adopté par 118 voix contre 52 avec 5 abstentions.*

44. **M. Diaz Bartolomé** (Argentine) dit que la République argentine appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples qui se trouvent encore sous la domination coloniale ou l'occupation étrangère. Le droit à l'autodétermination doit s'interpréter conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions des Nations Unies.

45. L'exercice du droit à l'autodétermination suppose une situation dans laquelle un peuple est assujéti à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, ainsi que le définit le premier paragraphe de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Sans ce motif, le droit à l'autodétermination n'existe pas. Les Îles Falkland (Malvinas), les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les régions maritimes environnantes ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni, qui a expulsé la population et les autorités argentines afin d'y installer sa propre population. Il ne s'agit donc plus du droit à l'autodétermination mais c'est plutôt un autre principe important, celui de la décolonisation, et de l'intégrité territoriale qui doit s'appliquer.

46. Toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation ont mis en lumière la situation coloniale spéciale et particulière des Îles Falkland, reconnaissant l'existence d'un différend souverain entre l'Argentine et le Royaume-Uni et notant que la manière de régler le différend consiste en une reprise des négociations bilatérales en vue de trouver le plus tôt possible une solution juste, pacifique et durable, compte tenu des intérêts des habitants.

47. **M. Duddy** (Royaume-Uni) répond que le Royaume-Uni n'a aucun doute à propos de sa souveraineté sur les Îles Falkland. Le Gouvernement britannique attache une grande importance au principe de l'autodétermination ainsi qu'il est défini au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte et à l'Article premier du Pacte International relatif aux

droits civiques et politiques. Ce principe sous-tend la position du Gouvernement britannique sur les Falkland. Aucune négociation ne sera menée sur la question à moins que les habitants ne le souhaitent eux-mêmes.

48. **M. Diaz Bartolomé** (Argentine) réitérant la déclaration faite par le Ministre argentin des affaires étrangères devant le Comité de la décolonisation le 21 juin 2011, rappelle que les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les régions maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de l'Argentine et que du fait d'être illégalement occupées par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, elles font l'objet d'un différend de souveraineté entre les deux pays. Ce différend est reconnu par diverses organisations internationales et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation, qui ont appelé les parties à reprendre les négociations afin de parvenir le plus rapidement possible à une solution pacifique et durable. La République d'Argentine affirme sa légitime souveraineté sur les Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les régions maritimes environnantes.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/66/L.23/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/66/L.23/Rev.1 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

49. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

50. **M. Gomez** (Suède) s'exprimant au nom des pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, dit que depuis la présentation du projet de résolution, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie et Saint-Marin se sont portés coauteurs. L'actuelle version du projet de résolution est brève et procédurale et ne retient que les paragraphes du dispositif qui sont indispensables. L'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution appuyant tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels montrera le soutien majoritaire des États Membres pour les droits fondamentaux énoncés dans les deux

Pactes et l'avantage de traiter les deux instruments dans une seule résolution.

51. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que le Bénin, le Bhoutan, l'Équateur, le Honduras, l'Inde, Madagascar, le Paraguay, la République-Unie de Tanzanie et le Venezuela (République bolivarienne de) se sont portés coauteurs.

52. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote remercie les principaux auteurs d'avoir élaboré une résolution simplifiée qui mérite un large appui, et rend hommage au travail et aux efforts du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme. La délégation américaine se joint volontiers au consensus.

53. *Le projet de résolution A/C.3/66/L. 23/Rev.1 est adopté.*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/66/L.31/Rev.1. A/C.3/66/L.39 et A/C.3/66/L.45/Rev.1)

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement

54. **Le Président** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

55. **M. Andrade** (Brésil) s'exprimant au nom de l'Inde et de l'Afrique du Sud, dit que le Bangladesh, le Bhoutan, la Bolivie (État pluriannuel de), Cap Vert, Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, Haïti, l'Indonésie, le Libéria, le Népal, le Pérou, le Paraguay, le Portugal, le Rwanda, l'Ukraine et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

56. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Guinée-Bissau, Niger, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste et Turquie.

57. *Le projet de résolution A/C.3/66/L. 31/Rev.1 est adopté.*

58. **M^{me} Grabianowska** (Pologne) s'exprimant au nom de l'Union européenne dit que les États membres

de l'Union européenne attachent une grande importance aux droits économique, sociaux et culturels aussi bien qu'aux droits civils et politiques. Tous les droits de l'homme sont universels, interdépendants et intimement liés et doivent être placés sur un pied d'égalité, regardés avec la même importance comme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il est regrettable que le droit au développement soit le seul droit cité à part à deux reprises dans un projet de résolution consacré à l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Par ailleurs, le septième alinéa du préambule doit être interprété à la lumière du principe de première responsabilité des États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La référence faite dans cet alinéa à la nécessité de considérer ces droits comme d'« égale importance » ne préjuge pas de la section 1.5 de la Déclaration de Vienne.

59. **M^{me} Fontana** (Suisse) dit que la délégation suisse s'est jointe au consensus, mais se déclare préoccupée par le fait que certains aspects du projet de résolution peuvent être interprétés comme une contestation des principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Tous les droits de l'homme sont interdépendants et doivent être considérés comme d'égale importance, il n'est donc pas logique que le projet de résolution mette l'accent sur le droit au développement.

Projet de résolution A/C.3/66/L.39 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

60. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

61. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Bangladesh, Botswana, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique Lao, Sénégal, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe.

62. **M^{me} Astiasaràn Arias** (Cuba) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Érythrée, Éthiopie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de

Corée, République dominicaine, République démocratique populaire du Congo, Soudan et Vanuatu.

63. **M^{me} Grabianowska** (Pologne) expliquant son vote avant le vote, au nom de l'Union européenne, dit qu'il importe de continuer à travailler dans le sens d'un ordre mondial équitable, mais que certains éléments du projet de résolution dépassent de loin les attributions de la Commission, ont été cités hors contexte et n'ont pas été abordés dans leur intégralité. Par ailleurs, l'établissement d'un nouveau mandat d'expert indépendant sur la promotion d'un ordre démocratique et équitable comme le prévoit la résolution 18/6 du Conseil des droits de l'homme n'apporte rien de plus à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Les membres de l'Union européenne voteront donc contre le projet de résolution.

64. *À la demande de la délégation polonaise, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/66/L.39.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone,

Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Chili, Costa Rica, Mexique et Pérou.

65. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.39 est adopté par 117 voix contre 52 avec 6 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/66/L.45/Rev.1 : Aide et protection en faveur des déplacés

66. **M^{me} Merchant** (Norvège) présente le projet de résolution A/C.3/66/L.45/Rev.1 qui montre que les principes directeurs gouvernant le déplacement interne sont plus efficaces que jamais. Le projet de résolution comporte de nouveaux éléments tels que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les risques accrus de catastrophes naturelles, qui, combinés à d'autres facteurs, peuvent être considérés comme des causes de déplacement.

67. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Espagne, Irlande, Madagascar, Mali, Niger, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/66/L.17)

Projet de résolution (A/C.3/66/L.17) Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

68. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

69. **M. Kafeero** (Ouganda) s'exprimant au nom du Groupe des États africains, dit que les efforts de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants accroissent la capacité des États africains.

70. Un certain nombre de révisions ont été apportées au projet de résolution. Au quatrième alinéa du préambule, après le mot « piraterie » a été insérée l'expression « et le blanchiment d'argent » ; il convient donc de supprimer la conjonction « et » avant piraterie. Au cinquième alinéa du préambule la modification apportée à la version anglaise est sans objet en français. Le huitième alinéa du préambule a été remanié et se lit comme suit : « *Consciente* qu'il importe de promouvoir le développement durable en complément des stratégies de prévention de la criminalité ». Le paragraphe 5 du dispositif a été révisé et se lit comme suit : « *Encourage* l'Institut, en coopération avec les organismes pertinents du Système des Nations Unies, à tenir compte des diverses autorités de la région chargées de la planification, qui s'attachent en priorité à coordonner des activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et de l'environnement, pour élaborer ses stratégies de prévention de la criminalité ». La modification apportée au paragraphe 11 dans la version anglaise (remplacer « significantly » par « greatly » est sans objet en français.

71. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.17 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

La séance est levée à 17 heures.